

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
3ème chambre 4^{ème}
N° RG : 12/00794

JUGEMENT rendu le 10 Mai 2012
Assignation du 29 Décembre 2011

DEMANDERESSE

Société THE COCA-COLA COMPANY
Atlanta Georgia (30313)
One Coca-Cola Plaza
ETATS UNIS D'AMERIQUE
Représentée par Me Isabelle LEROUX de la SCP SALANS & ASSOCIES, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #P0372

DÉFENDERESSE

Société INTERFOOD LTD SPOL SRO
Opavska 145
747 22 Dolni Benesov-Zabie
REPUBLIQUE TCHEQUE
Défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Laure COMTE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 21 Mars 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

La société de droit américain The Coca cola company commercialise dans le monde entier des boissons rafraîchissantes sans alcool sous diverses marques. Depuis 1997, elle commercialise ainsi une boisson rafraîchissante dénommée Hawaiï. Elle a décidé d'introduire cette boisson sur le marché français à compter de juillet 2011 et elle a donc vérifié la disponibilité du signe Hawaiï. Elle a ainsi appris l'existence d'un enregistrement international désignant la France déposé le 22 avril 2003 par la société Interfood ltd et visant les produits de la classe 32.

Considérant que cette marque n'était pas exploitée en France, le 20 mai 2011, elle a sollicité de la société Interfood ltd des preuves d'usage et a proposé le rachat de la marque pour le prix de 500 €. Elle n'a pas reçu de réponse. Le 29 décembre 2011, elle a fait assigner la société de droit tchèque Interfood ltd devant le tribunal de grande instance de Paris afin de voir prononcer la déchéance de la partie française de la marque HAWAI n°807 846 pour les produits de la classe 32, sur le fondement de l'article L714-5 du Code de la propriété intellectuelle. Elle sollicite, en outre, une indemnité de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société Interfood ltd régulièrement assignée, n'a pas constitué avocat, il sera statué par jugement réputé contradictoire.

MOTIFS DE LA DECISION :

Selon l'article L714-5 du Code de la propriété intellectuelle encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux pour les produits et services visés dans l'enregistrement pendant une période ininterrompue de cinq ans.

Il convient de relever qu'au regard de son objet social et de la nature des produits visés dans l'acte d'enregistrement de la marque en cause, la société demanderesse justifie d'un intérêt à agir.

Il appartient au titulaire de la marque de justifier de l'existence d'une exploitation répondant aux conditions de l'article L714-5 du Code de la propriété intellectuelle.

En l'espèce la société défenderesse n'a pas constitué avocat et n'a pas apporté la preuve d'une exploitation sérieuse en France dans les cinq années ayant suivi l'enregistrement de la marque.

Il y a donc lieu de prononcer la déchéance de la partie française de la marque en cause pour les produits suivants de la classe 32 : eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques, sirops et autres préparations pour faire des boissons, jus de fruit et boissons de fruits, ce à l'expiration du délai de cinq ans suivant la publication de l'enregistrement soit à compter du 2 octobre 2008.

Il sera alloué à la société The Coca cola company la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Prononce la déchéance de la société Interfood ltd de ses droits sur la partie française de la marque internationale HAWAÏ enregistrée sous le n°807 846 pour les produits suivants de la classe 32 : eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques, sirops et autres préparations pour faire des boissons, jus de fruit et boissons de fruits, à compter du 2 octobre 2008,

Dit que cette décision une fois devenue définitive, sera transmise à l'Inpi en vue de son inscription en marge du registre national de marques et à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle par le greffier, à la demande de la partie la plus diligente sur présentation d'un certificat de non-appel,

Condamne la société Interfood ltd payer à la société The Coca cola company la somme de 1 000 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la société Interfood ltd aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP Salans & associés, selon les règles de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 10 Mai 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT